



Saint-Denis, le 21 septembre 2022

**Arrêté n° 2022- 1881 SG/SCOPP/BCPE**

mettant en demeure la société Etablissements HOUSSEN  
pour ses installations de transit de déchets  
qu'elle exploite au 79 rue Herni Cornu sur la commune de Saint-Paul  
de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation ou la cessation de ses installations  
et de supprimer son activité de transit de déchets  
d'équipements électriques ou électroniques (D3E)

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le récépissé de déclaration n°2014/0032 du 28 juillet 2014 délivré à la société ENTREPRISE HOUSSEN pour l'exploitation d'une installation de regroupement de tri et transit de métaux ou déchets de métaux non ferreux sur la parcelle AB 371 située au 79 rue Henri Cornu – ZI de Cambaie – sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-6-NYG06YRO12 du 22 juin 2016 délivrée à la société HOUSSEN pour l'exploitation des activités de collecte de déchets dangereux rapportés par le producteur et de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques ou électroniques, sur la parcelle AB 371 située au 79 rue Henri Cornu – ZI de Cambaie – sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-7-4N780G2RHS du 30 octobre 2017 délivrée à la société ÉTABLISSEMENTS HOUSSEN pour l'exploitation d'une installation transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sur la parcelle AB 371 située au 79 rue Henri Cornu – ZI de Cambaie – sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

- VU** la preuve de dépôt n°A-0-NNT8FE3VZI du 15 novembre 2020 délivrée à la société ÉTABLISSEMENTS HOUSSEN pour l'exploitation d'une installation de lavage de fûts de transports de transport de matières alimentaires ou de mélanges dangereux et d'une installation de traitement de déchets non dangereux, sur la parcelle AB 371 située au 79 rue Henri Cornu – ZI de Cambaie – sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2022, référencé SPREI/UTSW/LN/71-1884/2022-0887, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 27 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 9 juin 2022 ;
- VU** la nouvelle version du projet d'arrêté, intégrant ces observations, et portée le 19 juillet 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** le retour à la DEAL Réunion du courrier du 19 juillet 2022 avec la mention « pli avisé et non réclamé » par l'exploitant ;

**Considérant** que la société ÉTABLISSEMENTS HOUSSEN a informé l'inspection des installations classées de son intention de cesser ses activités classées pour la protection de l'environnement par courriel du 6 septembre 2021 ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de son contrôle du 11 mai 2022, l'arrêt ou la diminution effective de certaines activités classées pour la protection de l'environnement, sur le site exploité par la société ÉTABLISSEMENTS HOUSSEN, sans que la notification au Préfet et la procédure de cessation d'activités applicable n'aient été réalisées ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas respecté de ce fait les dispositions prévues par l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, en particulier concernant la mise en sécurité du site et la gestion des déchets concernés initialement présents sur site ;

**Considérant** les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 9 juin 2022, indiquant notamment être dans l'attente de connaître la possibilité de déménager ses activités sur un nouveau site, avant de prendre une décision quant à la cessation de certaines de ses installations ;

**Considérant** qu'en l'absence de réalisation d'une procédure de cessation d'activités, il est considéré que les activités concernées sont toujours en exploitation sur site ;

**Considérant** par conséquent que l'exploitant continue d'exercer des activités classées sur son site, soumises au régime de la déclaration avec contrôle au titre des rubriques ICPE n°2710, 2711, 2718, 2791 et 2795 ;

**Considérant** l'obligation de procéder au contrôle périodique des installations exploitées, pour chaque rubrique soumise au régime de la déclaration avec contrôle, dans les 6 premiers mois de leur mise en service, puis tous les 5 ans ;

**Considérant** l'absence de contrôle périodique réalisé dans les délais impartis pour les activités relevant des rubriques ICPE n°2711, 2718, 2791 et 2795 ;

**Considérant** par ailleurs l'impossibilité pour l'exploitant de contractualiser avec un éco-organisme pour la gestion de déchets d'équipements électriques ou électroniques (D3E) conformément à l'article R.543-200-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux et des sol, et de santé et salubrité publique ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 - Exploitant**

La société ÉTABLISSEMENTS HOUSSEN, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège social est situé chez monsieur Ismaël HOUSSEN au n°1 rue du Ruisseau des Noirs - appartement n°1 – 97400 Saint-Denis, est mise en demeure, pour ses installations situées sur la parcelle cadastrale AB 371 située au 79 rue Henri Cornu – ZI de Cambaie – sur le territoire de la commune de Saint-Paul, de respecter les prescriptions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **Article 2 - Respect de prescriptions**

L'exploitant est mis en demeure de se conformer

- Dans un délai d'un mois, aux dispositions prévues à :
  - L'article R.512-66-1 du code de l'environnement, dans le cadre de la cessation de ses activités classées mises à l'arrêt.  
Pour ce faire, il doit notamment justifier des dispositions suivantes :
    1. Transmission effective au Préfet de la notification de la cessation des activités concernées ;
    2. Transmission effective au Préfet des justificatifs des mesures prises pour la mise en sécurité de son site, notamment l'évacuation des déchets présents concernés ;
  - L'article L.512-12-1 du code de l'environnement, dans le cadre de la cessation de ses activités mises à l'arrêt, via la transmission effective au Préfet de l'attestation de mise en sécurité du site, réalisée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ;
  - L'article R.512-57 du code de l'environnement, dans le cadre de la réalisation des contrôles périodiques, dans les délais impartis, pour les activités relevant du régime de la déclaration avec contrôle (DC) toujours exploitées sur site ;
- Immédiatement, aux dispositions prévues à :
  - L'article R.541-45 du code de l'environnement, dans le cadre de la traçabilité des déchets dangereux transitant sur son site, via la dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets dangereux sur la base de données électronique centralisée ministérielle, dite « Trackdéchets ».

### **Article 3 - Suppression d'activité**

L'exploitant est mis en demeure de cesser définitivement son activité de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets d'équipements électriques et électroniques, dans un délai d'un mois, en l'absence de contrat obtenu auprès d'un éco-organisme, conformément à l'article R.543-200-1 du code de l'environnement.

### **Article 4 - Délais**

Les prescriptions visées à l'article 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent acte.

### **Article 5 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 6 - Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

### **Article 7 - Voies de recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, le présent acte peut être déféré au tribunal administratif de la Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 8 - Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État pendant cinq ans.


### **Article 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul,
- M. le maire de Saint-Paul,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

  
Régine FAM